

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2022-00942-O

<b>Requérant(s)</b>	André et Chantal Friche, Route de Courrendlin 1, 2824 Vicques
<b>Auteur du projet</b>	René Seuret SA, Jonas Beuchat, 13, 2830 Courrendlin
<b>Description de l'ouvrage</b>	Construction d'une maison d'habitation comprenant deux appartements, une terrasse couverte fermée sur 1 côté et un balcon couvert fermé sur 1 côté. Construction de deux réduits extérieurs et d'un couvert pour 4 véhicules. Pose à l'extérieur d'une pompe à chaleur air/eau et pose de panneaux solaires en toiture. Aménagement d'un accès piéton avec escaliers à l'Ouest de la parcelle et d'une place en enrobé bitumineux à l'Est; selon plans déposés.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Vicques, 3325
<b>Lieu-dit, rue</b>	Chemin du Bez, 2824 Vicques
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone centre, CA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	30.06.2022
<b>Début de la publication</b>	01.07.2022
<b>Échéance de la publication</b>	29.08.2022

---

### Ouvrages

Dimensions : longueur 12.7 m, largeur 11.5 m, hauteur 5.75 m, hauteur totale 7.8 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis blanc cassé et gris béton / Lambrissage bois gris / béton gris. Toiture : Tuiles Jura grises

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 29 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. ». Vicques, le 27 juin 2022